

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4018-2017, Phase 2

Gaz Métro - Demande
d'approbation du plan
d'approvisionnement et de
modification des Conditions
de service et Tarif de Société
en commandite Gaz Métro à
compter du 1er octobre 2018

RAPPORT DU GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

En collaboration avec

M. Jonathan Théorêt

Pour le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 11 juillet 2018

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM.

Le GRAME a aussi retenu les services de son analyste interne monsieur Jonathan Théorêt, directeur général du GRAME. Monsieur Théorêt détient une formation en administration des affaires à HEC Montréal. Il a participé à de nombreux dossiers de Gaz Métro à la Régie de l'énergie à titre d'analyste ou de représentant principal.

Table des matières

I. Le processus de consultation réglementaire (B-0033)	4
II. Programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie et Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)	5
Demande de reconduction du programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie.....	5
Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (B-0045)	5
III. Programmes PRRC/PRC	8
IV. PGEÉ - Reconduction.....	9
Maintenir l'offre de programmes en efficacité énergétique 2017-2018 pour 2018-2019	10
Écarts entre la fixation des tarifs (R-4018-2017) et l'apport financier des programmes en efficacité énergétique (R-4043-2018)	11
V. PGEÉ Suivi D-2014-077 (paragraphe 433)	12
VI. Tarif de réception pour le GNR et impact des coûts de transport	13

I. LE PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE (B-0033)

Le processus de consultation réglementaire (PCR) (B-0033)

Le GRAME est en faveur de la demande d'Énergir de reconduire le processus de consultation réglementaire pour une durée de trois ans jusqu'au 30 septembre 2021.¹ Le GRAME est d'avis, à l'instar d'Énergir, que ces rencontres sont un moyen d'améliorer la communication entre les parties prenantes² et qu'elles sont nécessaires compte tenu du nombre d'enjeux à venir, notamment la venue de TEQ et l'injection de GNR dans le réseau de distribution.

Concernant les modalités d'application, le GRAME souhaite exprimer ses réserves quant à la demande d'Énergir de signifier à la Régie le nombre d'intervenants appuyant la proposition et ne l'appuyant pas.³ En effet, le GRAME soumet que de nombreux thèmes seront abordés lors de ces rencontres. Ce faisant, certains intervenants pourraient être en accord, bien que l'enjeu ne soit pas représentatif de leurs intérêts, apportant un biais dans les résultats énoncés. De plus, le GRAME est d'avis qu'un travail de réflexion pour donner suite aux rencontres est nécessaire avant de prendre définitivement position et que le dossier réglementaire est le forum approprié pour le faire.

Ainsi, puisqu'Énergir confirme, en réponse à une demande du GRAME, que le terme « l'ensemble des intervenants » réfère à la nécessité de l'accord de tous les intervenants⁴, soit l'unanimité, le libellé de la demande d'Énergir devrait être précisé en ce sens pour éviter toute ambiguïté.

Concernant le questionnement de la Régie à savoir si le PCR pourrait impliquer des sujets relatifs aux enjeux de l'audience tarifaire, Énergir indique que dans le cas où de tels sujets étaient abordés, elle en aviserait la Régie⁵. Cependant, le GRAME soumet que de nombreux sujets ont été abordés et par la suite introduits dans certains dossiers présentés à la Régie, bien que la Régie n'ait pas participé aux rencontres préalables. De l'avis du GRAME, il serait improductif de limiter les sujets du PCR à des enjeux absents des dossiers tarifaires.

Cependant, si la Régie le jugeait nécessaire, le GRAME est d'avis qu'il pourrait être approprié de rechercher une solution pour inclure la participation de celle-ci lorsque des sujets relatifs aux audiences tarifaires seraient à l'ordre du jour lors d'une rencontre du PCR.

¹ B-0033, p. 9

² B-0033, p. 8

³ B-0033, p. 9

⁴ B-0165, Réponses d'énergie à la demande de renseignement no 1 du GRAME, RDDR no 1.1

⁵ B-0160, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, réponse à la DDR 1.1

II. PROGRAMME DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE POUR LE MAZOUT ET LA BIÉNERGIE ET COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)

Demande de reconduction du programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie

Énergir demande la reconduction du programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie pour la période se terminant le 30 septembre 2019,⁶ bien qu'aucun rabais n'ait été consenti en 2017 et 2018 et qu'aucun rabais ne soit prévu pour 2019 en raison de la situation concurrentielle à l'avantage du gaz naturel. À l'instar d'Énergir, le GRAME est d'avis que ce programme devrait tout de même être maintenu comme outil de marketing.

Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (B-0045)

Concernant la préoccupation du GRAME relative à la hausse des ratios €/m³ entre 2015 et 2017, l'intervenant constate que ces ratios sont basés sur les prévisions d'Énergir, alors que les résultats réels démontrent une baisse.⁷

Concernant le calcul de l'aide financière et les règles d'attribution des montants du CASEP⁸, le GRAME soumet que plus de précisions sont nécessaires. Énergir n'a pas répondu de manière convaincante aux demandes de précisions du GRAME concernant le mode d'attribution de l'aide financière, que cela soit concernant la période de retour sur l'investissement (PRI) du client⁹, l'expertise d'Énergir dans l'évaluation des montants d'aides octroyés aux clients¹⁰ ou les règles d'attribution des aides provenant du CASEP¹¹.

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il serait approprié de standardiser la méthode d'attribution des montants d'aide financière (Ex. : volume de gaz additionnel minimum, PRI acceptables pour le client, fourchette d'aide en fonction des volumes de mazout converti, potentiel de transition d'une énergie plus polluante vers des énergies renouvelables, etc.), ou au minimum, de présenter de manière précise le schéma décisionnel, accompagné de la méthodologie de calcul utilisée par Énergir pour l'octroi de l'aide financière.

Le GRAME soumet que l'objectif du CASEP est de convertir le mazout vers une énergie moins polluante et notamment de contribuer à l'atteinte des cibles en ÉÉ de la Politique énergétique 2030. Dans ce contexte, le GRAME est d'avis que le CASEP devrait servir exclusivement à l'installation d'appareils très performants, et recommande l'ajout de cette condition d'acceptation.

2.3 Pourriez-vous estimer l'impact en % sur le nombre de conversions, sur les volumes convertis en m³, sur le déplacement de mazout en ML et sur la réduction de GES en

⁶ B-0042, p.4

⁷ B-0045, p.22

⁸ B-0045, p.52

⁹ B-0165, Réponses d'énergie à la demande de renseignement no 1 du GRAME, RDDR no 2.5.1

¹⁰ B-0165, Réponses d'énergie à la demande de renseignement no 1 du GRAME, RDDR no 2.5.2

¹¹ B-0165, Réponses d'énergie à la demande de renseignement no 1 du GRAME, RDDR no 2.5.3

appliquant une restriction aux appareils de chauffage pour qu'ils soient obligatoirement performants ?

Réponse : Énergir est d'avis qu'en obligeant les clients à se munir d'un appareil à haute efficacité pour bénéficier du CASEP, le nombre de conversions serait à la baisse puisque des clients potentiels pourraient être plus réticents face à l'investissement plus important qui est nécessaire. Néanmoins, Énergir n'est pas en mesure de se prononcer sur l'ampleur de cette baisse puisque cette hypothèse n'a jamais été testée.

Référence : B-0165, Réponses d'Énergir à la demande de renseignement no 1 du GRAME, RDDR no 2.3

Selon Énergir, *en obligeant les clients à se munir d'un appareil à haute efficacité pour bénéficier du CASEP, le nombre de conversions serait à la baisse puisque des clients potentiels pourraient être plus réticents face à l'investissement plus important qui est nécessaire.*¹², bien que selon Énergir 87 % des ventes pour les conversions mazout ont reçu à la fois des aides du CASEP et du PGEÉ¹³ :

2.4 Veuillez identifier le % de clients qui ne s'équipent pas en appareils de chauffage efficaces et qui reçoivent une aide du CASEP ?

Réponse : Parmi l'ensemble des conversions mazout, en moyenne pour les années de 2014 à 2017, on dénombre environ 87 % de ces ventes qui ont reçu à la fois des aides financières du CASEP et du PGEÉ. (Notre souligné)

Référence : B-0165, Réponses d'Énergir à la demande de renseignement no 1 du GRAME, RDDR no 2.4

De l'avis du GRAME, les affirmations à l'effet que l'application sans contrainte des deux programmes générera davantage d'économies de gaz naturel et générera davantage de réduction de GES sont mal fondées.

2.2 Énergir serait-elle ouverte à limiter l'utilisation du CASEP pour la conversion vers des équipements exclusivement performants ?

Non. En ne limitant pas l'utilisation du CASEP pour la conversion vers des équipements exclusivement à haute efficacité énergétique, Énergir s'assure de capter l'ensemble du potentiel, y compris celui associé à la conversion de clients pour qui le surcoût des appareils efficaces demeure un frein important, et ce, même en considérant les aides financières du PGEÉ ou pour qui les besoins ne peuvent être comblés par des appareils efficaces.

En combinant les deux programmes (CASEP et PGEÉ), sans toutefois être contraignant dans leur application, Énergir est d'avis qu'elle est en mesure de générer davantage d'économies de gaz naturel et de réductions de GES. (Notre souligné)

Référence : B-0165, Réponses d'énergie à la demande de renseignement no 1 du GRAME, RDDR no 2.2

¹² B-0165, Réponses d'énergie à la demande de renseignement no 1 du GRAME, RDDR no 2.3

¹³ B-0165, Réponses d'énergie à la demande de renseignement no 1 du GRAME, RDDR no 2.4

Premièrement, pour générer davantage d'économies de gaz naturel, des équipements performants doivent être installés, et deuxièmement, la conversion du mazout vers le gaz naturel, au lieu de l'électricité, ne générera pas davantage de réduction de GES. Ainsi, les clients qui considèrent les investissements pour des équipements performants de gaz naturel trop dispendieux, pourront se tourner vers l'électricité.

Compte tenu des nombreux programmes de conversion vers les énergies renouvelables retenus par le Plan directeur, soit (1) les *Bâtiments commerciaux et institutionnels CI*¹⁴ (2020-2021)¹⁵, (2) la clientèle des petits bâtiments CI dès 2019-2020¹⁶, (3) le secteur résidentiel avec l'entrée en vigueur de la législation pour interdire de nouveaux systèmes au mazout ou leur remplacement¹⁷ et le remplacement des combustibles fossiles par des énergies renouvelables pour 2023, puis (4) le Programme ÉcoPerformance¹⁸ et la mise en œuvre de grands projets industriels d'économie d'énergie et de conversion énergétique¹⁹, lesquels sont prévus dès 2020-2021²⁰, **le GRAME est d'avis qu'il sera contre-productif de financer la conversion de clients avec des équipements qui ne seraient pas à haute efficacité.**

Le CASEP a toujours son utilité à court terme, incluant les propositions pré-citées et compte tenu des perspectives de conversion mazout pour les 5 prochaines années²¹. Concernant le solde du CASEP et la demande d'Énergir d'approuver un montant de 1 M\$ pour le CASEP, le GRAME est d'avis qu'Énergir a fait la démonstration qu'à court terme les demandes de conversion seront suffisantes pour justifier la reconduction du CASEP pour l'année 2018-2019.

Compte tenu des nombreux projets de conversion vers l'électricité du Plan directeur, le GRAME est d'avis que la présence du CASEP à court ou moyen termes permettrait de réduire la pression à la hausse sur la demande électrique à la pointe du réseau électrique. Compte tenu de la législation en vigueur favorisant des contrats d'approvisionnement à meilleurs coûts, le GRAME est préoccupé par la possibilité de la réouverture de la centrale de TCE pour des besoins en puissance découlant par exemple du chauffage des locaux. Le GRAME est d'avis qu'à court terme, il serait préférable de privilégier le chauffage des locaux directement au gaz naturel, plutôt qu'à l'électricité pouvant provenir d'une centrale dont la source pourrait être du gaz naturel. Pour ces raisons, le GRAME est d'avis que le CASEP a une place dans le schéma de conversion vers les énergies moins polluantes à court terme, mais que sa place doit se limiter à la conversion avec des équipements très performants et efficaces.

¹⁴ R-4043-2018, B-0005, page 102

¹⁵ R-4043-2018, B-0005, page 160

¹⁶ R-4043-2018, B-0005, page 100

¹⁷ R-4043-2018, B-0005, page 91

¹⁸ R-4043-2018, B-0005, page 168

¹⁹ R-4043-2018, B-0005, Annexe VI, mesure 39, page 218

²⁰ R-4043-2018, B-0005, page 83

²¹ B-0045, p. 25-26

III. PROGRAMMES PRRC/PRC

Bien que la Régie ait décrété la cessation de l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir au présent dossier²², le lien entre l'amélioration des résultats en efficacité énergétique et les actions prises par Énergir à l'égard de l'intégration des efforts des partenaires dédiés aux programmes commerciaux demeure important, bien que les programmes des distributeurs impliqués du Plan directeur n'incluent pas cette intégration.

Par ailleurs, Énergir indique que la croissance de ses efforts en efficacité énergétique repose sur notamment un meilleur alignement avec ses partenaires et des plans de formation et de commercialisation qui soient mieux adaptés²³.

La croissance des efforts d'Énergir repose sur des actions concrètes visant plusieurs éléments clés dont : un meilleur alignement des actions de la force de vente et des partenaires d'Énergir avec les objectifs en efficacité énergétique; des plans de formation et de commercialisation mieux adaptés aux besoins afin d'améliorer l'agilité des employés et des partenaires et la notoriété des programmes du PGEÉ auprès des participants potentiels; l'optimisation de l'offre existante et le développement de nouveaux programmes permettant de bonifier l'offre existante du PGEÉ d'Énergir. (Notre souligné) (B-0143, p. 3)

Considérant l'apport significatif des programmes PRRC (subventions dédiées aux clients existants regroupées sous le programme de rabais et de rétention à la consommation) et PRC (programme de rabais à la consommation) aux résultats du PGEÉ et considérant l'importance d'améliorer l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée, tel que prévu par la *Politique énergétique 2030*, il est opportun de s'assurer que les mesures de conversion ou de remplacement d'une chaudière soient accompagnées par un processus intégré des agents livreurs collaborant avec Énergir et d'une amélioration de l'efficacité énergétique des nouvelles chaudières. À cet égard, Énergir confirme, à la satisfaction du GRAME, que l'ensemble des partenaires certifiés en gaz naturel d'Énergir (PCGN) seraient impliqués²⁴ dans ce processus.

Concernant la demande de la Régie²⁵ sur la possibilité de standardiser la méthode de détermination des aides financières pour les programmes PRC et PRRC, le GRAME est d'avis qu'une telle standardisation est nécessaire, comme c'est le cas pour les programmes du PGEÉ. Sans standardisation, il n'est pas possible de s'assurer de l'équité entre les clients de ces programmes et entre les clients captifs du gaz naturel et ceux qui reçoivent une aide du PRRC.

²² A-0028

²³ B-0043, p. 3

²⁴ B-0165, Réponses d'énergie à la demande de renseignement no 1 du GRAME, RDDR no 3.1

²⁵ B-0160, DDR no. 18.3 Veuillez élaborer sur la possibilité de standardiser les montants d'aide financière PRC et PRRC offerts présentement selon l'approche « au cas par cas », de façon à tenir compte, par exemple, des paliers de : volume de gaz, investissement, rentabilité acceptable pour Énergir et PRI acceptables pour le client.

IV. PGEE - RECONDUCTION

Outre la cessation de l'examen de la preuve relative au PGEE d'Énergir au présent dossier (à l'exception de celle déposée en réponse aux suivis de décisions ou de rapports administratifs), la Régie indique dans sa correspondance du 28 juin 2018 qu'elle se prononcera ultérieurement sur les deux autres éléments de la proposition d'Énergir²⁶.

Les deux autres éléments de la proposition d'Énergir s'énoncent comme suit :

Extrait : B-0198, page 1

2) Maintenir, pour 2018-2019, et jusqu'à ce que la Régie rende une décision dans le dossier R-4043-2018, l'offre de programmes en efficacité énergétique 2017-2018, telle qu'examinée dans le dossier R-3987-2016 et approuvée par la D-2017-094 (par.324), sans toutefois ajuster la demande tarifaire déposée en phase 2 pour ne pas retarder l'avancement de celle-ci.

- Il est donc susceptible d'y avoir éventuellement un écart entre le prévisionnel (basé sur 2017-2018) et le réel mais Énergir évalue que cet écart sera marginal et temporaire.
- En effet, considérant le traitement comptable réglementaire pour les charges d'exploitation du PGEE (D-2017-094, par. 93 et 94) ainsi la capitalisation des aides financières du PGEE à titre d'actifs réglementaires en vigueur, Énergir évalue à 78K\$ si la décision dans le dossier R-4043-2018 était rendue en décembre 2018, et à 386K\$ si une telle décision était rendue à la fin de l'été 2019.
- Énergir soumet que ces impacts marginaux et temporaires sur les tarifs seront captés et neutralisés par les mécanismes applicables, soit :
 - pour les charges d'exploitation du PGEE, les écarts les budgets autorisés et les coûts réels sont comptabilisés dans un CFR spécifique,
 - pour les aides financières, les écarts prévisionnels se corrigeront par la mécanique comptable applicable, lorsque le montant réel sera constaté en fin d'année. De l'avis même de la Régie ces écarts ont peu d'effet sur les TP/MAG (D-2017-094, par. 94 et 95)

3) Lorsque la Régie rendra sa décision finale dans le dossier R-4043-2018, l'apport financier aux fins des programmes et mesures sous la responsabilité d'Énergir pourrait être capté dans les tarifs d'Énergir comme un *pass-on*, pour lequel Énergir évaluera l'impact et en informera la Régie de manière comparable à la pratique usuelle. Les écarts entre la fixation des tarifs au dossier R-4018-2017 et l'apport financier approuvé par la Régie pour les programmes en efficacité énergétique d'Énergir dans le dossier R-4043-2018 seront captés et traités au rapport annuel 2019.

²⁶ A-0028

Maintenir l'offre de programmes en efficacité énergétique 2017-2018 pour 2018-2019

En Phase 1 du présent dossier, Énergir demandait de reconduire le budget du PGEE :

12. Dans l'attente d'une décision de la Régie à intervenir sur les programmes et mesures du Plan directeur 2018-2023 de Transition énergétique Québec (« TEQ ») sous la responsabilité des distributeurs et sur l'apport financier nécessaire, Gaz Métro demande à la Régie de reconduire, pour l'exercice 2018-2019, le budget du PGEE de Gaz Métro, lequel est constitué de 18,7 M\$ en aides financières et 3,7 M\$ en charges d'exploitation, comme il appert de la pièce GM-E, Document 3; (B-0002)

Énergir demande maintenant le maintien pour 2018-2019 de l'offre de programmes en efficacité énergétique de 2017-2018²⁷. La proposition d'Énergir permettrait la continuité de l'offre en efficacité énergétique dans l'attente de l'examen des programmes au dossier R-4043-2018. Bien que l'offre en efficacité énergétique présentée au dossier R-4043-2018 comporte la fusion de certains programmes, le GRAME est d'avis que dans l'attente de l'examen de ces derniers, il est préférable pour le dossier en cours de maintenir ceux approuvés par la décision D-2017-094 (par.324) au dossier R-3987-2016.

À l'instar d'Énergir²⁸, le GRAME est d'avis que des mécanismes permettent, pour les charges d'exploitation du PGEE et les aides financières, de capter les écarts éventuels.

Cependant, d'un point de vue réglementaire, il reste à déterminer si la décision de maintenir l'offre de programmes en 2018-2019, sur la base de celle de 2017-2018, implique l'approbation de la Régie des budgets des programmes. En ce sens, la Régie pourrait favoriser la reconduction des programmes, tel que le demande Énergir, mais réserver sa décision au dossier R-4043-2018 pour les budgets demandés.

Dans sa demande d'intervention initiale, le GRAME énonçait qu'Énergir (anciennement Gaz Métro) ne devrait pas soumettre dès maintenant une demande d'approbation de budget pour la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019, considérant que la Régie aura à approuver les budgets des programmes et mesures en efficacité énergétique qui vont couvrir en partie ceux visés par le Plan directeur de TEQ²⁹.

Dans sa correspondance du 28 juin 2018³⁰, le GRAME indiquait qu'afin d'assurer la continuité des programmes et mesures en efficacité énergétique, il est nécessaire de rechercher une solution respectant le cadre législatif pour tenir compte de la possibilité qu'une décision relative au Plan directeur survienne après le 1er octobre 2018.³¹

²⁷ B-0198

²⁸ B-0198

²⁹ C-GRAME-0002, par. 17

³⁰ C-GRAME-0017

³¹ C-GRAME-0002, par. 18

À cet égard, le GRAME soumet que l'analyse des programmes prévue par voie d'audience publique (R-4043-2018, D-2018-074, par. 7) implique une décision de la Régie au-delà du 1^{er} octobre 2018 dans le dossier R-4043-2018.

Pour cette raison, le GRAME évoquait la possibilité d'utiliser un compte de frais reportés (CFR) hors base, en y greffant des modalités permettant de récupérer des montants jusqu'à hauteur du budget PGEÉ tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2017-094.³²

Par ailleurs, les mécanismes actuels de capitalisation des aides financières font en sorte qu'elles ne sont plus comptabilisées en tant que charges d'exploitation, minimisant l'impact tarifaire de la création d'un compte de frais reportés hors base ou d'un pass-on, comme le suggère Énergir pour traiter des écarts entre la fixation des tarifs et l'apport financier qui sera établi au dossier R-4043-2018³³.

Dans sa correspondance du 28 juin 2018³⁴, le GRAME indiquait que compte tenu du cadre réglementaire, incluant le dépôt du Plan directeur par TEQ au dossier R-4043-2018, et afin d'assurer la continuité des programmes en efficacité énergétique d'Énergir, la création d'un compte de frais reportés pour les aides financières serait préférable à l'approbation de budgets pour des programmes devant également être approuvés en vertu de l'article 85.41 LRE et que cette solution aurait le mérite d'être simple à appliquer et conforme au nouveau cadre réglementaire.

Pour les charges d'exploitation relatives à la gestion et l'administration des programmes du PGEÉ, le GRAME soumet que la Régie pourrait les approuver au présent dossier puisque d'une part, certaines de ces charges découlent de décisions antérieures, comme pour l'évaluation des programmes, et d'autre part que le dossier R-4043-2018 vise à approuver les programmes des distributeurs pour les fins de réalisation du Plan directeur et non les frais de gestion et d'administration de ceux-ci.

Écarts entre la fixation des tarifs (R-4018-2017) et l'apport financier des programmes en efficacité énergétique (R-4043-2018)

Enfin, les écarts entre la fixation des tarifs au dossier R-4018-2017 et l'apport financier approuvé par la Régie pour les programmes en efficacité énergétique d'Énergir dans le dossier R-4043-2018³⁵, pour lesquels Énergir demande un traitement au rapport annuel 2019, ne serait plus nécessaire puisque le CFR pour les aides financières serait traité au dossier tarifaire 2019-2020.

³² C-GRAME-0002, par. 19

³³ B-0198

³⁴ C-GRAME-0017

³⁵ B-0198

V. PGEÉ SUIVI D-2014-077 (PARAGRAPHE 433)

Le GRAME note que plusieurs demandes de renseignements concernant des suivis de décisions n'ont pas fait l'objet de réponse de la part d'Énergir, notamment celles relatives au suivi de la décision D-2014-077 (paragraphe 433), Énergir alléguant que : *Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet.*³⁶

Cependant, la décision de la Régie est claire à l'effet que le suivi de décisions rendues dans des dossiers antérieurs n'est pas suspendu ou arrêté au présent dossier:

Pour les motifs invoqués par Énergir lors de la rencontre préparatoire, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2, à l'exception de celle déposée en réponse aux suivis de décisions rendues dans des dossiers antérieurs ou de rapports administratifs de la Régie.³⁷ (notre souligné)

Ainsi, le GRAME est d'avis que la demande d'Énergir de mettre fin au suivi des montants engagés pour les programmes du PGEÉ³⁸ doit être abordée dès maintenant en continuité avec la demande de maintien de l'offre de programmes.

Compte tenu de l'incertitude quant à date de la décision à venir pour l'approbation des programmes pour l'ensemble des distributeurs (Énergir, Hydro-Québec et Gazifère) au dossier R-4043-2018, le GRAME recommande la continuité du suivi pour l'année 2018-2019. Une mise à jour des paramètres de suivi des offres de programmes en efficacité énergétique au dossier R-4043-2018 sera nécessaire compte tenu de la fusion de certains programmes. Le GRAME est d'avis que la Régie pourra alors statuer sur la forme que prendra le suivi pour la nouvelle mouture d'offres de programme au prochain dossier tarifaire.

³⁶ B-0210, Réponses à la demande de renseignements no 2 de la Régie : Suivi de la décision D-2017-094 (RDDR 13.1), Suivi de la décision D-2014-077 (PE234) (RDDR 29.1 à 29.4)

³⁷ A-0028

³⁸ B-0047, p.52 et 86

VI. TARIF DE RÉCEPTION POUR LE GNR ET IMPACT DES COÛTS DE TRANSPORT

Selon la compréhension du GRAME, le gaz naturel renouvelable (GNR) produit dans une zone, en franchise, a un effet (pour l'instant marginal, mais néanmoins réel) sur la quantité totale transportée (TCPL, TQM, etc.) et donc a un impact à la baisse sur le coût réel de transport de cette zone, le coût de transport étant un coût socialisé à la clientèle.

Donc, si un jour il y avait, par exemple 25% de l'approvisionnement d'une zone généré par du GNR localement, le coût de transport serait réduit, à l'avantage des tarifs pour toute la clientèle.

L'article 15.5.2.2.1 des conditions de services et tarifs (CST) prévoit que si du gaz naturel (GNR, gaz de schiste, etc.) est produit et livré dans une "zone de consommation" et qu'il est également consommé dans la même zone de consommation, le taux applicable au tarif de réception pour le volume livré en territoire est nul (0 \$/m³), mais il y aurait un taux applicable (non fixé à ce jour) si la zone de consommation était différente de la zone où le gaz a été injecté, donc produite. Ce cas de figure pourrait se produire si la production de gaz naturel d'une zone dépasse la consommation de cette zone, nécessitant des coûts de transport entre les zones de consommation.

Ainsi, bien que la réduction des coûts de transport résultant d'un approvisionnement local est à l'avantage de toute la clientèle, le fait de produire localement plus que l'approvisionnement nécessaire à une zone bénéficierait d'un tarif de réception relatif aux volumes livrés pour le transport hors zone de cette production. Il y a en quelque sorte deux poids deux mesures.

Pourtant, dans certains cas la production locale peut passer par un point de livraison de transport, tout en restant dans la zone où est produite le gaz naturel.

Le GRAME est d'avis que par équité envers les producteurs de GNR et pour éviter de créer un désincitatif de production de GNR, selon les zones définies par Énergir, la réduction des coûts de transport pourrait être comptabilisée sur la période où la production locale de GNR est inférieure à la consommation de cette même zone afin de permettre, le cas échéant, de l'appliquer en réduction du taux du tarif de réception pour les volumes livrés en territoire dans le cas d'un dépassement de production dans cette même zone. Cette proposition est équitable envers la clientèle qui aurait déjà bénéficié d'une réduction des coûts globaux de transport.

L'autre solution, plus simple d'application, serait de créer un nouveau tarif de réception visant spécifiquement le GNR, en le dissociant de la production de gaz de schiste. Ceci n'imposerait pas de tarif de réception pour les volumes livrés en territoire aux points de livraison et permettrait à la production de GNR de desservir plus d'une zone. Le GRAME est d'avis que globalement, la réduction des coûts de transport, dont bénéficie l'ensemble de la clientèle pour une production de GNR en franchise, permettrait de compenser d'éventuels dépassements de production d'une zone. Cette logique de socialisation des coûts devrait évidemment également être applicable à l'approvisionnement en gaz naturel renouvelable incluant sa fourniture.